PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

# Arrêté portant déclaration de sinistre sur l'ensemble de la Martinique à la suite de la sécheresse et des fortes chaleurs de juin à août 2026

R02-2026-10-27-00003

LE PRÉFET

Vu le code rural et de la pêche maritime portant dispositions relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2025 nommant M. Etienne DESPLANQUES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;

Vu la décision du ministère des outre-mer, en date du 23 octobre 2026, autorisant la reconnaissance de l'état de calamité agricole, en Martinique, suite à la sécheresse et les fortes chaleurs de juin à août 2026 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1er :

Du fait des dommages causés par l'épisode de sécheresse et de fortes chaleurs de juin à août 2026, au sens des articles L. 361-1 et L. 371-13 du code rural et de la pêche maritime, sont déclarées sinistrées les productions agricoles listées ci-dessous pour toutes les communes de la Martinique :

| Objet | Productions retenues | Communes concernées |
|---|---|---|
| Pertes de récoltes / pertes de production | • Maraîchage<br>• Arboriculture<br>• Banane export<br>• Canne à sucre<br>• Apiculture<br>• Prairie (élevage)<br>• Vanille et épices | Ensemble de la Martinique |
| Pertes de fonds | • Maraîchage<br>• Arboriculture<br>• Banane export<br>• Canne à sucre<br>• Apiculture<br>• Prairie (élevage)<br>• Vanille et épices | |

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 27 octobre 2026

Le préfet

Etienne DESPLANQUES

Voies et délais de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant :

- un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Martinique - rue Louis Blanc - BP 647/648 - 97200 FORT-DE-FRANCE, soit hiérarchique auprès de la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire - 78 rue de Varennes - 75349 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet ;

- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Martinique - 12 rue du citronnier - plateau fofo - CS 17103 - 97271 SCHOLECHER Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou de la date de rejet d'un recours administratif. Le tribunal peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site Internet "www.telerecours.fr"